

Le TRAVAIL des ENFANTS dans le CHATELLERAUDAIS au XIX^e SIÈCLE

Louis Larcher a 10 ans, François Filheau 11 ; comme d'autres encore ils travaillent à la Manu en 1842... pas plus de douze heures par jour précise le document¹ ! Que savons-nous de leur vie ? En réalité peu de choses car avant la loi de 1841 cette main d'œuvre n'a pas d'existence officielle. A partir de cette date, la situation change et les enfants (tout au moins certains d'entre eux) acquièrent un statut reconnu.

La situation au début du siècle

Le département de la Vienne, hormis Poitiers et Châtelleraut, est essentiellement rural et les enfants des campagnes aident très tôt leurs parents dans les travaux agricoles. Cela va de soi à l'époque. Même si on ne rencontre pas un réseau d'industries (mines, textiles) et une concentration ouvrière comme dans le Nord et l'Est du pays, l'artisanat, la coutellerie², la Manu (924 ouvriers en 1840), sont autant de lieux du châtelleraudais où les enfants sont susceptibles de travailler, mais on a aucun document sur leur existence. La ville a en 1836 une population de 9694 personnes, de 11584 dix ans après. Petits domestiques, très jeunes apprentis, ils

¹ L'essentiel de la documentation provient de la série 12 M 63 aux Archives Départementales de la Vienne, Le travail des enfants dans les manufactures, 1841-1893.

² La coutellerie reste longtemps artisanale pratiquée dans de petits ateliers urbains. Voir BMC, PAGE Camille, *La coutellerie depuis l'origine jusqu'à nos jours*, tome 2 (1896) et tome 3 (1898). Camille Pagé citant (p. 316 de son tome 2) un *Mémoire sur le projet de chemin de fer de Paris à Bordeaux (1838)* évalue les ouvriers couteliers à plus de 600. La première installation « industrielle » date de 1838 avec l'usine Mermillod au Prieuré de Chezelles. Voir BMC, PAGE Camille, *La coutellerie depuis l'origine jusqu'à nos jours*, tome 2 (1896) et tome 3 (1898).

n'ont pas le choix car leur activité procure à leur famille un maigre revenu. (Les salaires des femmes et encore plus des enfants sont toujours très inférieurs à ceux des hommes). On ne trouve dans notre région aucune trace des conditions de vie et de travail épouvantables qui existent dans les grandes zones industrialisées et qui confinent à l'esclavage³. La Monarchie de Juillet (1830-1848) porte un grand intérêt aux problèmes sociaux tels que la mendicité, l'indigence, le « paupérisme ». La prise de conscience de ces situations amène certains à se poser des questions sur le travail des enfants victimes de la Révolution Industrielle ; ce sont des philanthropes, médecins, industriels alsaciens souvent protestants, attentifs au modèle anglais qui légifère dès 1833⁴. Ils doivent affronter les arguments tels que « le travail des enfants est un moyen d'apprentissage », « le droit des parents ne doit pas avoir de limite », « aucun accueil n'est prévu pour les enfants dont les parents travaillent, il vaut donc mieux qu'ils soient eux aussi à l'usine⁵ » etc. Le plus célèbre de ces philanthropes est Villermé, né en 1782 et chirurgien de la Grande Armée ; il devient en 1818 médecin civil, pionnier de la médecine du travail. Son ouvrage de 1840, « *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie* » est à l'origine de la loi de 1841 sur le travail des enfants⁶.

La loi du 22 mars 1841 et ses limites

³ Voir annexe n° 1.

⁴ Victor Hugo est parmi ceux qui dénoncent ces situations. Voir l'annexe n°2.

⁵ Les premières salles d'asile qui accueillent les enfants de 2 à 6 ans datent des années 1830. Elles rassemblent 150 à 200 enfants pauvres de 2 à 6 ans dont la journée est réglée par des coups de sifflet. A Châtellerault il en existe déjà une en 1838, l'autre date du Second Empire.

⁶ Voir de nombreux sites internet sur Villermé.

Le projet est présenté par le baron Charles Dupin et passe devant la Chambre des Pairs en première lecture ; le débat dure 18 heures. Les députés prennent le relais et en discutent pendant 26 heures. La loi adoptée réussit à concilier les intérêts des manufacturiers et les idéaux des philanthropes⁷. Elle concerne uniquement les fabriques de plus de 20 ouvriers « à moteur mécanique ou à feu continu ». Les enfants de huit ans (au moins) à douze ans ne doivent travailler que 8 heures par jour au maximum et ce entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Le travail de nuit est interdit aux moins de treize ans. Le ministre du commerce défend avec conviction le seuil de 8 ans : « *L'habitude de l'ordre, de la discipline et du travail doit s'acquérir de bonne heure [...] L'enfant entré à 8 ans dans l'atelier, façonné au travail, ayant acquis l'habitude de l'obéissance et possédant les premiers éléments de l'instruction primaire arrivera à 10 ans plus capable de surmonter la fatigue.* »⁸. La scolarité primaire et l'enseignement religieux sont obligatoires pour les enfants de moins de douze ans qui doivent être munis d'un livret. « *Des règlements d'administration publique devront [...] empêcher à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif* » (article 8). Ces quelques lignes laissent sous-entendre des pratiques violentes. Le texte de loi doit être affiché dans tous les lieux concernés (article 9)⁹. Un corps d'inspecteurs sera créé qui sanctionnera toute contravention à la loi d'une amende de 15 francs maximum. Il y aura autant d'amendes que d'enfants employés illégalement mais avec un maximum de 200 francs ; en cas de récidive la pénalité est de 16 à 100 francs (article 10). Une enquête nationale estime alors le nombre d'enfants travailleurs à 143000 (sur un total de un million d'ouvriers). Les questions qui viennent à l'esprit sont

⁷ Voir les principaux articles de cette loi en annexe n°3.

⁸ Discours de Cunin-Gridaine cité par Internet, article du Monde 20-04-1999.

⁹ L'affiche mesure 55 cm sur 42 cm.

nombreuses ; y a-t il beaucoup d'entreprises concernées par cette loi ? Qu'en est-il de l'organisation de l'enseignement et comment est-il possible de suivre une scolarité en plus de 48 heures de travail hebdomadaires (entre 8 et 12 ans) et 72 heures pour les plus de 12 ans¹⁰? Comment les inspecteurs sont-ils choisis et quelle est leur efficacité ? De plus cette loi ne s'intéresse pas au travail des femmes ; malgré toutes ses lacunes il faut reconnaître qu'elle institue pour la première fois une intervention de l'Etat dans la vie économique.

L'application de la loi dans le Châtelleraudais

Dès 1842 des courriers font part de la situation : seule la Manu et quelques ateliers de coutellerie sont soumis à la loi. Avec 1031 ouvriers la Manu représente une concentration de main d'oeuvre exceptionnelle. On y trouve 147 enfants , 12 entre 8 et 12 ans et 135 de 12 à 16 ans. La très grande majorité est « *lettrée* » puisque seuls 5 d'entre eux ne savent ni lire ni écrire. Encore faut-il préciser comment leur travail est organisé. « *Cet officier (directeur de la Manu) fait observer qu'un très petit nombre d'enfants travaille dans les usines et que presque tous dont la totalité peut s'élever de 100 à 120 sont placés chez des ouvriers-maîtres qui habitent divers quartiers de ville* ». C'est ce que confirme l'état nominatif des enfants en dessous de treize ans travaillant à la dite manufacture, datant du 27 octobre 1842 et signé, le Directeur.¹¹

<p><i>A l'atelier de transformation</i> <i>LARCHER Louis, 10 ans</i> <i>FILHEAU François, 11 ans</i> <i>BRIGAULT Eugène, 11 ans et demi</i></p>

¹⁰ Chaque commune de plus de 500 habitants doit avoir une école primaire privée ou publique qui accueille gratuitement les enfants pauvres, mais seulement les garçons (loi Guizot 1833).

¹¹ AD86, série 12 M63.

*TISSER Jean-Baptiste, 10 ans et demi.
Aucun des enfants ne travaille plus de 12 heures par jour.
FISCHER Joseph, 11 ans, travaille chez Bettermann, maître
monteur de sabres
ROY Louis, 11 ans et demi, travaille chez Baudrois, maître
platineur.*

Les chiffres ne correspondent pas à ceux donnés par les courriers de 1842 mais la liste fait bien la différence entre les deux catégories d'enfants travailleurs ; Bettermann et Baudrois ont des ateliers en ville et travaillent pour la Manu. Ils ont pu signer des contrats d'apprentissage comme celui dont nous avons un exemple.

*« Entre les soussignés Louis Dupuy sous-gardier attaché à la Manufacture d'armes de Châtellerault et Pierre Maurand tisserand demeurant à Chasseneuil canton de Saint Georges les Baillargeaux a été convenu ce qui suit.
Moi Dupuy m'engage à apprendre à Frédéric Maurand fils du contractant âgé de onze ans mon état de limeur et sous-gardier. Pendant trois ans je le nourrirai, logerai et tout le produit de son travail m'appartiendra ; après les trois premières années, l'élève gagnera tout le produit de son travail d'après les devis en vigueur à la Manufacture.
Moi Maurand m'engage à laisser mon fils chez Dupuy aux conditions ci-dessus.
Fait double à Châtellerault, le deux mai 1842.
L'apprentissage commence le huit de ce mois. Maurand ne sachant pas signer a fait la croix ci-dessous en présence du soussigné "X", Louis Dupuy.
J'ai vu faire la croix ci-dessus, Jules Creuzé »*

L'acte présente un caractère officiel puisqu'il a été signé en présence de Jules Creuzé, entrepreneur de la Manu avec Proa de 1835 à 1851, puis seul jusqu'en 1866. Le jeune Frédéric va apprendre le métier de sous-gardier, la sous-garde étant une

pièce métallique se trouvant sous le fusil¹². Il est intéressant de constater qu'il vient d'assez loin, (à peu près 25 kms) preuve de l'attrait qu'exerce Châtellerault sur les campagnes environnantes. La plupart des enfants sont donc en apprentissage à l'extérieur de la Manu et cela rend difficile sinon impossible tout contrôle. En 1844 le sous-préfet qui préside la commission de surveillance signale que la loi est respectée à la Manu et affichée en bonne place, qu'il n'y a aucun travail de nuit mais déplore le manque d'instruction et demande l'instauration d'une école dans la Manu même car *« les enfants appartiennent souvent à des parents très pauvres ou n'ayant ni père ni mère ne peuvent suspendre leur travail pour se rendre aux écoles publiques »*. Il signale que dans les Manufactures royales de tabac il existe des écoles internes qui fonctionnent très bien et dont il faudrait s'inspirer. Une autre solution consisterait à les admettre *« dans une des petites écoles privées ouvertes dans le faubourg de Châteauneuf en allouant une subvention. Le Conseil (municipal) consulté voit avec regret l'état des enfants dont il s'agit, mais ce fait est en quelque sorte individuel. C'est une exception qui doit disparaître, surtout si l'on manifeste la ferme intention de refuser les apprentis qui n'auront pas suivi les écoles primaires et gratuites, car elles ne leur auront pas manqué, puisqu'elles répartissent en ce moment l'enseignement à plus de 1700 enfants. Cet état de choses témoigne que les enfants qui ne savent pas en profiter sont, ainsi que leurs parents, (sic) indignes d'une sollicitude spéciale¹³ »*. Le problème subsiste puisqu'on le retrouve en 1851 (lettre du sous-préfet au préfet) : *« un enfant nommé Prévost (Pierre) âgé de 11 ans (né le 23 juillet 1840) avait cessé de fréquenter une école primaire. La commission a appelé sur cette circonstance l'attention du père de l'enfant et celle de Monsieur le Colonel Directeur de*

¹² C'est sur cette pièce que vient se fixer le pontet, pièce protégeant et supportant la détente. Voir site internet *Armes Françaises*.

¹³ AMC, Délibérations du Conseil Municipal, 10 août 1844.

*l'établissement. » (Il y a à cette date deux enfants de 8 à 12 ans et cinquante de 12 à 16 ans). Par ce même courrier le sous-préfet souhaite étendre la surveillance aux ateliers de coutellerie de Naintré même si le nombre d'ouvriers y est limité. La situation y est moins claire qu'à la Manu ! « A Cenon, (en 1851) dans les ateliers de coutellerie exploités par M. Mermilliod [...] il se trouvait là cinq enfants employés aux travaux, tous âgés de 12 à 16 ans [...] les renseignements recueillis dans la commune me portent à croire que l'on en emploie ordinairement en plus grand nombre [...] il a été allégué que ces cinq enfants n'étaient point là pour le compte et l'intérêt du chef de l'établissement mais qu'ils étaient amenés et occupés par des ouvriers et pour leur propre compte. Je ne pouvais m'arrêter devant une telle allégation. J'aurais constaté par procès-verbal les infractions si je ne m'étais aperçu que jusque là l'usine n'avait pas encore été inspectée et qu'on n'y connaissait pas la loi. » Dix ans après le vote de la loi elle est donc bien mal appliquée et les inspections sont défailtantes. Ces inspecteurs sont des bénévoles désignés par les préfets ; ce sont souvent d'anciens fonctionnaires, des négociants, des industriels retirés des affaires, des officiers en retraite. Ils doivent sanctionner deux situations ; les enfants n'ont pas l'âge minimum de 8 ans, leur temps de travail dépasse les horaires fixés par la loi. Ces notables ne veulent pas froisser les industriels locaux qui eux-mêmes ne sont pas toujours informés de la nouvelle législation. Les membres des *Commissions d'Inspection du travail des enfants* sont donc bien peu motivés C'est ainsi que le sous-préfet de Châtellerauld est obligé de faire son rapport tout seul, un seul membre de la Commission ayant répondu à la convocation ! Celui-là même qui avait présenté le projet de loi en 1841 « M. le baron Dupin, en 1847, pouvait dire à la Chambre des Pairs... Depuis six ans la loi échoue. D'abord exécutée un peu, puis de moins en moins, on a fini par déclarer inexécutable, parce que nous n'avions pas institué*

*des inspecteurs puissants et indépendants, on avait chargé les préfets de nommer des commissions locales non salariées, composées d'hommes très honorables, souvent très dévoués, mais qui remplissant pour ainsi dire des fonctions officieuses et honorifiques, ne se sentaient pas assez autorisés pour user du droit de poursuite qui leur était conféré »*¹⁴. En supposant que les inspections aboutissent à des contraventions, les amendes prévues sont trop faibles pour avoir un caractère dissuasif. Il faut rapprocher leur tarif (15 francs pour une infraction, avec un maximum de 200 francs) des salaires pratiqués couramment et du coût de la vie. L'entreprise Mermillod de Cenon fabrique des couteaux vendus en 1849, 5 francs la douzaine et des rasoirs à 12 francs la douzaine¹⁵. Les moulins à céréales, nombreux dans l'arrondissement payent les ouvriers 1 franc à 1,50 francs par jour. A Cenon, Sylvain Courtault emploie 7 personnes dans son moulin ; un homme, payé 1,50 francs, une femme 50 centimes, et cinq enfants 40 centimes¹⁶. Les autres moulins emploient très peu de femmes et aucun enfant. Une statistique dressée par le sous-préfet recense les moulins, huileries, briqueteries, fours à chaux et carrières de l'arrondissement¹⁷. En voici les résultats.

1849	Nombre moyen d'employés	Salaire
Hommes	3	1,50 francs
Femmes	2	75 centimes
Enfants	2	40 centimes

Les 800 ouvriers de la Manufacture d'Armes gagnent 72 francs par mois alors qu'une coutellerie de Cenon paie ses 30

¹⁴ AD86, 12 M 63 *Bulletin de la société de protection des apprentis et des enfants des manufactures*, Paris, 1867, 45 pages.

¹⁵ AD86, 10 M 122-123.

¹⁶ AD86, 10 M 122-123, tableau statistique du 2 avril 1852.

¹⁷ *Idem*, 27 septembre 1849.

employés 2,50 francs¹⁸. Le prix d'un logement ouvrier à Châtelleraut est de 65 francs par an. Le kilo de bœuf coûte 0,90 franc, le pain entre 0,30 et 0,21 franc le kilo selon la qualité.¹⁹ Les amendes prévues par la loi, avec ces faibles tarifs, n'incitent donc pas les industriels à la respecter.

Beaucoup d'enfants échappent donc au contrôle de la loi, si imparfaite soit-elle. C'est le cas des apprentis régis par la loi du 4 mars 1851 : « *La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de 14 ans ne pourra dépasser 10 heures par jour. Pour les apprentis de 14 à 16 ans, elle ne pourra dépasser 12 heures* »²⁰. La loi ne fixe pas d'âge minimum donc un patron peut embaucher un enfant de moins de 8 ans si un contrat en bonne et due forme lui donne statut d'apprenti !

L'évolution dans la seconde moitié du XIX^e siècle

L'accélération de l'industrialisation et les progrès de la mécanisation vont modifier les conditions de travail de tous y compris des enfants. L'enquête faite par Turgan en 1865 à la demande de Napoléon III et qui recense les « industries de pointe » montre bien l'évolution dans la coutellerie. L'entreprise modèle choisie est « *La fabrique de coutellerie de MM. Mermilliod frères à Cenon, près Châtelleraut.*²¹ » Cette usine installée dans des locaux construits en 1842 a utilisé la force motrice de l'ancien moulin du Prieuré puis s'est équipée de machines à vapeur. Voici en quels termes Turgan décrit les conditions de travail : « *avant la construction de l'industrie à Cenon et dans les petites fabriques de couteaux qui n'emploient pas la force motrice mécanique, soit à eau, soit à vapeur, les meules étaient tournées par de malheureux*

¹⁸ AD86, 10 M 122-123 Bulletin relatif aux manufactures les plus importantes de cet arrondissement, 10 juillet 1849.

¹⁹ AD86, 10 M 162, Statistique de la consommation des denrées alimentaires (1840 – 1844).

²⁰ Article 9 de cette loi citée dans le *Bulletin de la société*... voir note 12.

²¹ BMC, TURGAN Julien, *Les grandes usines de France*, p. 171-173.

ouvriers presque toujours aveugles ou idiots, impropres à tout autre travail, bientôt déformés par cet exercice, un des plus fatigants et des plus pénibles qu'il y ait. Dans les ateliers un peu considérables, on emploie encore quelque fois un manège à chevaux ; dans d'autres moins importants, de gros chiens marchant à l'intérieur d'une roue comme chez les cloutiers.

Pendant que les lames se terminent, les manches se préparent avec autant de régularité et de rapidité. Une série de machines-outils, conduites presque toutes par de jeunes apprentis, fonctionnent avec un ensemble parfait : la salle qui les renferme est l'atelier le plus intéressant du Prieuré ; là, l'ébène, le bois, et l'ivoire se taillent et se façonnent avec une merveilleuse perfection et sans fatigue aucune pour les enfants, qui, ayant à faire perpétuellement les mêmes mouvements, les répètent presque sans y penser[...] le travail de ces machines (à façonner les manches) procure à la fois l'avantage de permettre l'emploi des femmes, des enfants et des manœuvres les plus ordinaires ». Ces progrès n'empêchent pas les frères Mermilliod d'ignorer la loi de 1841. Les quelques rapports datant de la deuxième moitié du XIX^e siècle mettent l'accent sur les problèmes de scolarisation. Le pays prend conscience que l'illettrisme freine sa modernisation et cette réflexion aboutira aux grandes lois de Jules Ferry. Après la loi Guizot, (voir note 10), la loi Falloux (1850) prévoit une école pour les filles dans chaque commune de plus de 400 habitants. Même si la gratuité est accordée aux enfants les plus pauvres, il semble difficile de concilier travail et enseignement primaire. C'est ce que relève l'Ingénieur des Mines dans son rapport sur toutes les manufactures de la Vienne (22 août 1869). « Il y a à peu près la moitié des enfants qui ne savent ni lire ni écrire [...] la plupart des enfants sont employés non pas directement par le chef d'établissement mais par d'autres ouvriers qui les prennent à leur compte [...] quelque fois mais rarement ils travaillent avec leur père. Quant aux deux enfants de moins de

douze ans que nous avons signalés, ils ne sont guère occupés qu'à faire des courses soit dans l'établissement, soit au dehors ». Aucun enfant n'est muni de son livret d'instruction ; les industriels ont cru qu'il était abrogé comme le livret ouvrier ! Mais sur quel temps libre les enfants pourraient-ils être scolarisés ? Le dimanche se demande l'ingénieur ? De toutes façons les affiches présentant la loi de 1841 sont déchirées partout. Ce rapport reste un peu général car il ne rentre pas dans le détail des entreprises ; ce n'est pas le cas d'autres enquêtes plus précises. Le tableau de la page suivante est complété par des commentaires (en ce qui concerne la Manufacture les chiffres datent de 1869 ou 1873). « *La Manufacture d'armes n'admet pas (les enfants) au dessous de 12 ans et exige l'âge de 13 à 14 ans pour les considérer comme apprentis. Un grand nombre ont reçu les premières notions d'instruction primaire, beaucoup suivent les cours d'adulte* ». Dans les entreprises de coutellerie « *la plupart des enfants n'entrent dans les ateliers qu'après avoir fait leur première communion, c'est-à-dire vers l'âge de 12 ans [...] 60% des enfants ont une certaine instruction primaire [...] aucun des enfants ne travaille plus de 12 heures. Tous les enfants sont occupés à des travaux appropriés à leurs forces ; généralement ils servent d'aides aux ouvriers et leur besogne n'est pas fatigante. Les ateliers sont également satisfaisants sous le rapport de la salubrité et de la bonne aération* ». Les enfants de la coutellerie Pagé vont quelque fois à l'école pendant l'hiver. Les moins de 16 ans gagnent à peu près partout de 12 à 15 francs par mois. La loi commence peu à peu à rentrer dans les mœurs mais l'instruction demeure le point faible. Il n'est donc pas étonnant que dans l'arrondissement de Châtellerauld en 1872, 36,6% des 6-20 ans soient illettrés ; la proportion passe à 49% pour les plus de 20 ans²² .

22

Tableau statistique du 12 octobre 1870 transmis par
l'Ingénieur en chef des Mines

Entreprise	Nombre total d'ouvriers de plus de 16 ans	Enfants de moins de 12 ans	Enfants de 12 à 16 ans	Dépourvus du certificat d'école
Mermilliod Cenon coutellerie	90	0	30	30
Mermilliod Naintré coutellerie	38	0	2	2
Pingault Naintré coutellerie	80	2	23	23
Pagé Naintré coutellerie	45	0	16	16
Limouzin Châtellerault fabrique de manches de couteaux	5	0	4	4
Manufacture d'armes	1874 en 1869	0 en 1869	75 en 1869	0 en 1873

Les effectifs de La Manu sont très variables ; ils dépendent des commandes.

AD86 HEMERY Yvonne, *La vie ouvrière dans la région de Châtellerault 1870-1895*, DESS 1961, 149 p. in 4° p. 201.

La loi de 1874

Pendant le Second Empire la situation a changé ; la mécanisation progresse, les petits ateliers de coutellerie de la ville sont concurrencés par les entreprises plus performantes : Mermilliod, déjà citée, la plus ancienne installée au Prieuré et à Chezelles, puis Pagé qui quitte Châtellerault, s'installe au moulin de Molé, près de Cenon, puis à Domine vers 1865 et mécanise sa production à partir de 1873, enfin Pingault, société fondée en 1865 aux Coindres mais disparue en 1892²³. L'arrondissement de Châtellerault reste marqué par la ruralité mais la population ouvrière progresse. On compte ainsi en 1872 ²⁴.

31 293	agriculteurs
12 549	ouvriers d'industrie
7 286	rentiers
6 788	divers
2 733	commerçants

Les lois sociales même imparfaites portent leurs fruits ; le travail des enfants est de moins en moins utile, de moins en moins justifiable. De plus la défaite de 1870 est en partie imputée au mauvais état physique des conscrits trop tôt usés par le travail. Pour y remédier et devant les lacunes de la loi de 1841 de nouvelles mesures sont votées. La loi du 19 mai 1874 décrète l'interdiction du travail au-dessous de 12 ans, pour les garçons et les filles. Les femmes et les enfants ne doivent pas travailler plus de 12 heures par jour. Si exceptionnellement des enfants de 10 à 12 ans sont embauchés ils doivent continuer à aller à l'école. Au dessous de 15 ans le travail ne pas excéder 6 heures par jour si le jeune n'a pas son « *certificat d'école* » prouvant qu'il a suivi l'instruction primaire élémentaire ; il

²³ HEMERY , op. cit.

²⁴ idem

doit dans ce cas être scolarisé. Le travail de nuit est interdit aux « *enfants et filles mineures* » ; certains travaux dangereux ou insalubres sont interdits aux moins de 16 ans. Tous les ateliers sont concernés par la loi hormis les ateliers familiaux où les abus subsistent. La grande nouveauté est la création d'un corps de quinze inspecteurs du travail payés par l'Etat. Ils sont choisis sur une liste de trois candidats par poste. Ce sont souvent d'anciens ingénieurs. En 1885, l'inspecteur divisionnaire est M. Giroud qui habite Angers et dont la circonscription comprend la Sarthe, le Maine et Loire, l'Indre et Loire, les Deux-Sèvres et la Vienne. Ce dernier département lui octroie un budget de ... 150 francs ; certains départements ont beaucoup plus, mais d'autres n'ont rien !²⁵. Des « *Commissions de surveillance du travail des enfants et filles mineures* » sont constituées pour veiller à l'application de la loi, contrôler le service des inspections, visiter les établissements avec un médecin si besoin est. La Commission de Châtellerauld nommée par le préfet le 4 février 1875 est ainsi composée.

<p><i>AUGEARD, maire (il est avocat)</i> <i>CREUZE Evariste, adjoint</i> <i>GAUVIN, inspecteur des écoles</i> <i>HERAULT, conseiller général</i> <i>De la MASSARDIERE Pierre, propriétaire</i> <i>PIAULT, maire d'Usseau</i></p>
--

Ces notables constatent très vite les lacunes de la loi et souhaitent « *que l'enfant apprenti de moins de 12 ans travaillant seul avec son patron ait le droit à la même protection et la même surveillance qu'un enfant travaillant en usine* »²⁶. Le sous-préfet va dans le même sens ; dans le

²⁵ AD86 *Rapport sur l'application de la loi de 1874 pendant l'année 1885* ; Paris 1886 ; brochure de 53 pages.

²⁶ Rapport du 1^{er} avril 1875.

châtelleraudais il n'y a pas d'ateliers employant un grand nombre d'enfants mais beaucoup d'artisans employant un ou deux enfants apprentis ou compagnons. Il est impossible pour la commission de les inspecter tous²⁷. La principale carence concerne l'enseignement et les populations font des demandes en ce sens. En 1875 est créé un établissement laïque pour les garçons de Châteauneuf, « *faubourg populeux* » dépourvu jusqu'alors d'école. Quatre vingt garçons seront reçus - gratuitement- avec un billet d'entrée de la Mairie dans l'école libre tenue par M. Grelault. Quarante trois pères de famille de Châteauneuf signent en 1877 une pétition adressée au Maire. Il manque une institution laïque pour les petites filles et l'école privée de M^{lle} Barroux qui accueille une centaine d'élèves est à l'étroit dans ses locaux ; les signataires suggèrent l'installation dans le bâtiment de la caserne, ce qui permettrait « *d'ouvrir une classe gratuite, une classe d'adultes et une classe de dessin et par ce moyen de répandre l'instruction si utile et trop négligée chez la femme* ». ²⁸. Les mentalités sont donc en train de changer et leur aboutissement sera l'oeuvre de Jules Ferry.

En 1881 l'instruction primaire devient gratuite et laïque ; l'année suivante l'école devient obligatoire de 6 ans à 13 ans. L'opinion publique ne semble pas toujours convaincue ainsi que le souligne le maire, Ernest Godard, dans son discours de remise des prix de 1884 à l'école Raseteau. « *On s'est beaucoup récrié au sujet de l'instruction obligatoire ; on a dit qu'elle enlevait au père de famille la libre disposition de ses enfants et on l'a présentée comme une sorte de tyrannie. N'attachez pas à ces récriminations une importance qu'elles n'ont pas ; nous vivons à une époque où un certain degré de culture intellectuelle est devenu nécessaire et le père de famille doit l'instruction à ses enfants* »²⁹. Avant la loi

²⁷ Courrier du sous-préfet, 12 janvier 1876.

²⁸ AMC, 1 R 4P.

²⁹ AMC, Le Mémorial de Poitou, 9 août 1884.

3800000 enfants étaient scolarisés (gratuitement pour les plus pauvres) ; grâce à Jules Ferry 600000 enfants supplémentaires accèdent à l'enseignement primaire. Les communes de plus de 400 habitants doivent financer une école de filles. Les salles d'asiles et les classes enfantines (entre la salle d'asile et l'école primaire) sont financées par les communes. On peut passer le certificat d'études à partir de 11 ans ; en cas de réussite, l'élève est dispensé de scolarité. Des mesures sont prises pour limiter l'absentéisme qui pose problème mais en même temps la loi prévoit une « *dispense possible par une commission d'une des deux classes de la journée* » pour les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage ou travaillant dans l'agriculture. Encore pour une fois la loi est parfois mal interprétée, volontairement ou par ignorance. En 1883 « *la commission scolaire de Cenon a délivré à des enfants qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 12 ans des autorisations les dispensant de suivre les cours de l'école communale. Les fabricants (il s'agit d'une coutellerie) trompés par cette dispense ont alors accepté ces enfants et les ont fait travailler toute la journée* ». La commission fait donc un rappel à la loi (l'enfant doit travailler à « mi-temps », 6 heures par jour et aller ensuite à l'école) et constate l'infraction. Le maire de Cenon et son adjoint nient farouchement la réalité de cette affaire et prétendent qu'il n'y a eu qu'un cas, un enfant qui ne s'est pas présenté à l'école depuis longtemps et dont les parents ont été dûment prévenus.

La loi du 2 novembre 1892

C'est par des affiches de grand format, des informations dans la presse locale, des informations données dans toutes les mairies que la nouvelle législation est diffusée. On espère ainsi la faire connaître le mieux possible. Les industriels ont même jusqu'au 1^{er} janvier 1900 pour se mettre en règle ; passée cette date, les inspecteurs du travail pourront verbaliser. Les

contraventions consistent en amendes de 15 à 60 francs avec un maximum de 500 francs. En cas de récidive dans l'année les amendes passent de 50 à 200 francs avec un maximum de 1000 francs. En effet la grande innovation de cette loi est la création d'un corps d'inspecteurs du travail recrutés sur concours. Il n'est exigé aucun diplôme mais il faut remplir deux conditions : être âgé(e) de 26 à 35 ans et avoir un certificat de moralité. Quelques femmes sont ainsi recrutées et l'origine sociale des nouveaux inspecteurs change : ce sont d'anciens instituteurs, des employés, des ouvriers. Ils prennent leur travail à cœur et sont efficaces puisque entre 1894 et 1913 ce sont 91% d'établissements en plus qui sont contrôlés. L'inspecteur qui s'occupe de la Vienne est basé à Tours ³⁰.

C'est donc dix ans après les lois de Jules Ferry que le travail des enfants de moins de 13 ans est interdit ! A 13 ans la journée de travail est de 10 h. avec une heure de repos. Si l'enfant de moins de 13 ans est muni de son certificat d'école il peut aller travailler après avis médical.³¹ C'est cette dernière clause qui justifie un courrier du sous-préfet de Châtellerauld au préfet de la Vienne (lettre du 14 décembre 1904). C'est « *l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet* » qui doit rédiger ce « *certificat d'aptitude délivré à titre gratuit* ». Il n'y a aucun médecin officiellement désigné dans la ville mais le docteur Alfred Mascarel³² s'en charge

³⁰ Les documents concernant cette loi et son application se trouvent aux AD86, série 12 M 125 *Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie*.

³¹ Article 2, § 3 loi du 2 novembre 1892.

³² Plusieurs médecins de Châtellerauld appartiennent à la famille Mascarel ; Génie Mascarel, médecin chef de l'hôpital, son neveu Jules « *diplômé en 1841, nommé chirurgien chef la même année, passe médecin chef en 1860 à la démission de son oncle, et conserve cette charge jusqu'en 1904* ». Maria DESMURS, Revue du CCHA n°4, 2002, *L'art de guérir au XIX^e siècle*, p. 142. Alfred, est le fils de Jules Mascarel. Il réside 14 rue de l'Association ; il y a en 1905, 15 autres médecins à Châtellerauld (BMC *Annuaire de*

gratuitement, ce que ses confrères lui reprochent. La réponse de la Préfecture ne se fait pas attendre ; il n'y a aucun problème, le Dr Mascarel peut continuer ! Néanmoins on peut remarquer que huit ans se sont écoulés depuis la nouvelle loi et que son application n'est pas évidente. De nombreuses Commissions ont pourtant été réunies comme en témoigne les dossier du Conseil Général ; la séance du 4 août 1900 examine l'application de la loi de 1892 dans le département. La commission comprend douze membres, sept personnes se sont excusées. Parmi les présents, trois châtelleraudais.

*CASSIN, membre ouvrier des prud'hommes de Châtelleraud
ABENOIST, représentant du syndicat ouvrier « l'Union
Amicale de Châtelleraud »
POIRIER, représentant de la chambre syndicale des
ouvriers et employés libres de la Manufacture d'Armes de
Châtelleraud*

Leur appartenance au monde du travail est un progrès par rapport à l'époque où seuls les notables étaient consultés. Ils déplorent tous les trois *«qu'à Châtelleraud, les apprentis sont abusivement employés à faire les courses au lieu d'apprendre leur métier ; aussi ces enfants sortent-ils d'apprentissage en ne connaissant rien ou très peu de choses, ce qui n'empêche pas les patrons de les occuper pendant 12 ou même 13 heures par jour»*. Personne ne se fait d'illusions sur l'efficacité des contrôles ! Un membre de la Commission *« M. Orry ajoute que l'Inspection devrait être rendue plus efficace, car elle est souvent illusoire, l'arrivée de l'Inspecteur étant presque toujours signalée aux patrons avant sa visite aux ateliers. Ceux-ci peuvent alors, pendant le temps de la visite, renvoyer des ateliers les enfants trop jeunes ou maladifs »*.

L'évolution à la fin du XIX^e.

l'arrondissement de Châtelleraud- 1904-1905).

En cette fin de siècle les lieux de travail susceptibles d'accueillir des enfants ont beaucoup évolué ; il est toujours aussi difficile de cerner la population des apprentis chez les artisans et les commerçants, des domestiques dans les familles plus aisées mais pour ce qui concerne la coutellerie « *la fabrication est entièrement transportée dans les communes de Cenon et Naintré où elle occupe 450 à 500 ouvriers*³³ [...] *la ville de Châtelleraut a perdu cette physionomie qu'elle avait eue pendant si longtemps avec ses deux faubourgs garnis de boutiques de couteliers*³⁴ ». Contrairement à ce que dit C. Pagé, il reste des fabricants de coutellerie en ville car dans *l'Annuaire de l'arrondissement de Châtelleraut, 1904-1905*, on relève douze noms d'artisans, dont trois sont installés rue S^{te}-Catherine et quatre B^d Blossac. Sur la photo « *Devant les usines de Domine en 1893* » du récent livre de Claudine Pauly on compte 27 hommes, en tenue de travail, certains avec leurs grands tabliers de couteliers, et devant eux, assis par terre, seulement deux petits apprentis, d'une douzaine d'années apparemment³⁵. Cela correspond exactement à la description de Pagé qui recense dans l'usine de Domine trois apprentis : un pour la fabrication des manches, l'autre pour celle des viroles en argent, et le dernier pour les rasoirs. L'organisation du travail à la Manu a, lui aussi, complètement changé (les effectifs sont de 2103 en 1880, 5504 en 1890); « *il n'y a plus à partir de 1881 d'ouvriers travaillant à l'extérieur dans des boutiques basses et malsaines du faubourg*³⁶ ». Appliquant à la lettre toutes les lois concernant le travail des enfants, les

³³ La Commune de Cenon est passée de 291 h. en 1836 à 668 en 1896. Celle de Naintré, de 1470 à 2745 pour la même période; quant à Châtelleraut, sa population est de 20014 habitants en 1896.

³⁴ PAGE C. Op.cit. tome 3, p. 619.

³⁵ PAULY Claudine, p. 73, *Châtelleraut et son pays, tome II, Au fil de l'eau*, 144 p. 2007.

³⁶ BMC, LEFORT M. *Historique de la Manufacture nationale d'armes de Châtelleraut, 1819-1939*, Paris 1955.

responsables de l'entreprise ont organisé très tôt un enseignement interne pour les jeunes apprentis. Après une formation « sur le tas » au début, un règlement de 1865 impose la réalisation d'un chef d'œuvre en temps limité (de 12 à 18 heures) et un apprentissage de 4 ans pour les ouvriers. Une vingtaine d'années après (1887), le Colonel Langlois, directeur, crée une école d'apprentissage ; huit fils d'ouvriers y sont admis pendant deux ans pour apprendre l'ajustage. A la toute fin du siècle (1896) l'apprentissage est réservé aux « *fils d'ouvriers ou fils de veuve d'ouvrier engagé ou d'ouvrier libre ayant travaillé au moins dix ans à la Manufacture* ». Pour accéder à l'atelier des limes il faut avoir entre 13 et 15 ans, entre 15 et 17 ans pour l'atelier de tour.³⁷ C'est aussi à cette époque qu'apparaissent de nombreuses écoles professionnelles gérées à la fois par l'enseignement public et par le Ministère du Commerce. On est bien loin des petits enfants incultes, épuisés, exploités du début du siècle.

Ainsi, petit à petit , parfois grâce à des initiatives individuelles, parfois grâce à une volonté politique précise, le sort des enfants s'est-il amélioré ; la porte est largement ouverte à d'autres mesures positives qui seront prises au XX^e siècle. Mais n'oublions pas qu' « *en 2004, le Bureau international du travail (BIT) a recensé 191 millions d'enfants de 5 à 14 ans « économiquement actifs »* dans le monde !³⁸

ANNEXES

Annexe 1 – Les parlementaires dénoncent l'exploitation des enfants lors du débat sur la loi de 1841³⁹.

Intervention de Montalembert, 4 mars 1841.

³⁷ LOMBARD, op.cit. p. 383.

³⁸ *Le Monde*, 29-2-2008.

« Il est vrai, grâce au ciel, que nous n'en sommes pas arrivés à ce point de voir chez nous des atrocités qui ont eu lieu en Angleterre. Nous n'avons pas encore vu de petits enfants de six ou sept ans condamnés à quinze heures de travail, et leurs petites jambes, affaissées par la fatigue, enfermées dans des bottes de fer blanc pour les forcer de se tenir debout quand le sommeil les accable. »

Intervention de Dubouchage, citant Villermé, 6 mars 1841.

« Eh bien ! les petits ouvriers, les jeunes enfants qu'on appelle des gamins, qui se rendent des villages ou des hameaux voisins à ces manufactures, sont obligés de se lever à trois heures, trois heures et demi du matin, pour y arriver à l'heure où commence le travail [...] il faut voir cette multitude d'enfants maigres, hâves, couverts de haillons, qui se rendent dans ces manufactures par tous les temps, portant à la main le morceau de pain noir qui doit leur servir de nourriture jusqu'à leur retour. »

Annexe 2 – Victor Hugo témoin du travail des enfants.

Melancholia, extrait **des Contemplations, livre III** ⁴⁰

*... Où vont tous ces enfants dont pas un seul ne rit ?
Ces doux êtres pensifs que la fièvre maigrit ?
Ces filles de huit ans qu'on voit cheminer seules ?
Ils s'en vont travailler quinze heures sous des meules
Ils vont, de l'aube au soir, faire éternellement
Dans la même prison le même mouvement.
Accroupis sous les dents d'une machine sombre,
Monstre hideux qui mâche on ne sait quoi dans l'ombre,
Innocents dans un baignoire, anges dans un enfer,
Ils travaillent. Tout est d'airain, tout est de fer.
Jamais on ne s'arrête et jamais on ne joue.*

³⁹ Cités par Claire LEMERCIER, *Loi de 1841 sur le travail des enfants, savoirs et société civile, quelques pistes de recherche*. p. 8. Site internet.

⁴⁰ Ce long poème a été publié partie en 1846, partie en 1855.

*Aussi quelle pâleur ! la cendre est sur leur joue.
Il fait à peine jour, ils sont déjà bien las.*

Annexe 3 – Extraits de la loi de 1841 ⁴¹

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir salut.

Article 1^{er}. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi.

1. Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu [...]

2. Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en ateliers.

Article 2. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze ans à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

Article 3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme un travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.[...]

Article 4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fête reconnus par la loi.

Article 5. Nul enfant de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteurs justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité.

⁴¹ AD86, série 12 M 63 et les nombreux sites internet qui abordent le sujet.

Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école lorsqu'un certificat donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

Article 6. [...] Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire [...].

Françoise METZGER